



République Française

# VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

DADVillDur2024\_007

Affaire suivie par MOQUET

Publié Le

20 MARS 2024

## Arrêté portant réglementation et réservation de la cale de mise à l'eau Anse Tabarly les 14, 16 et 17 mai 2024 et les 10, 12 et 13 septembre 2024

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.531-13,

VU la demande formulée par la société Jet SYSTEME en vue d'hélicopter les modules de secours de Méjean entre le 14 mai et le 17 mai et entre le 09 septembre et le 13 septembre 2024,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 2015 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés dans la zone littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté n°23/AR100 portant délégation de fonctions et signature de Monsieur MAHALI, Adjoint au Maire **ATTENDU** qu'il convient de réglementer, au niveau de l'anse Tabarly, les activités nautiques pratiquées depuis le rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Pour permettre d'assurer toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des tiers, ainsi que le bon déroulement de l'hélicoptage des postes de secours sur Méjean, toute mise à l'eau d'embarcations de particuliers par la cale de l'anse Tabarly sera interdite, les 14, 16 et 17 mai et les 10, 12, 13 septembre de 7h à 10h.

#### ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1 ne concerne ni les embarcations de l'Etat, ni les navires affectés à la surveillance du plan d'eau, ni ceux affectés et nécessaires au déroulement et à la sécurité de la compétition.

#### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Les infractions en matière de navigation exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande modifiée par l'ordonnance 2010-1307 du code des transports, par les articles R.610-5 et R.131-13 du Code Pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM du Var, monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 4 mars 2024

Mohamed MAHALI  
Adjoint au Maire

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

18 MARS 2024

18 MARS 2024

18 MARS 2024

